



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# Santé et scolarisation d'un enfant

## prise de médicament en milieu scolaire

### Références :

- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics d'enseignement (EPL) - *BOEN HS n° 1 du 06/01/2000*
- Circulaire interministérielle 2003-135 du 08/09/2003 sur l'accueil en collectivité des enfants et jeunes atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
- Circulaire DGS/PS/3/DAS 99-320 du 04/06/1999 relative à la distribution des médicaments

### 1) Pour qui ?

Le personnel enseignant n'a pas vocation à distribuer des médicaments dans le cadre scolaire, sauf :

1. pour tout enfant malade dont l'état de santé permet qu'il fréquente l'école, mais qui nécessite **un traitement sur une courte période, en dehors de la phase aiguë** (fièvre, vomissements, diarrhée,...) et à la demande de la famille ;
2. pour les enfants qui présentent **un trouble de la santé évoluant sur une longue période** et pour lesquels un projet d'accueil individualisé est établi.

### 2) Comment ?

1. pour tout enfant malade **sans situation de crise prévisible** (*ex : angine simple*), il est nécessaire que la famille fournisse :
  - i. une autorisation de la famille quant à la délivrance de médicament par le personnel de l'école ou de l'établissement scolaire
  - ii. une ordonnance du médecin traitant qui indique clairement le nom du médicament et la dose à donner
  - iii. les médicaments dans un contenant identifié au nom de l'enfant ou du jeune et confié aux adultes
2. pour tout enfant malade **où une situation de crise est prévisible** (*ex : épilepsie ou allergie*) :
  - i. la rédaction d'un PAI peut être nécessaire à la demande ou avec l'accord des parents ; le PAI vaut alors autorisation des parents quant à l'administration d'un médicament
  - ii. le traitement de la situation de crise est reporté de l'ordonnance sur le PAI ; l'ordonnance est conservée avec le PAI
  - iii. les médicaments sont conservés avec le PAI

### 3) les prises médicamenteuses

ne peuvent être donnés que des **médicaments par voie orale, inhalée ou cutanée** (crème/pommade).

ne peuvent être donnés que **les médicaments d'usage courant** ; on entend par médicament d'usage courant un médicament

1. que la famille elle-même peut donner
2. qui ne nécessite
  - ni dosage (*ex : ½ ampoule de X<sup>®</sup>*)
  - ni injection
  - ni apprentissage d'un geste spécifique

**note : toute manipulation d'insuline ou réglage de pompe à insuline est totalement prohibée**

### 4) les exceptions

par exception, l'injection d'Anapen<sup>®</sup> ou Jext<sup>®</sup> peut se faire d'un adulte nommé dans le PAI, et avec **l'accord express de celui-ci**.

Cette administration se fera **après appel au médecin régulateur du SAMU** (Centre 15) qui validera le geste.